

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES 11n. an, 75 fr. ; Six mois, 40 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 10 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
---	--	--

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine accordant la remise d'une peine correctionnelle.
- Arrêté Ministériel autorisant une Société.
- Arrêté Ministériel réglementant l'attribution d'articles ménagers de quincaillerie aux jeunes ménages.
- Arrêté Ministériel portant organisation de la répartition des fruits et légumes et créant des bons d'approvisionnement.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis du Commandement Militaire Italien.
- Avis de vacance d'emploi.
- Avis concernant les demandes d'audience auprès du Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.760

Ordonnance Souveraine, en date du 21 août 1943, accordant la remise d'une peine correctionnelle.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Générale de Négoce*, présentée par M. Georges Seneca, Agent d'Assurances, demeurant n° 16, rue Suffren-Reymond à Monaco-Condamine ;

Vu l'acte en brevet reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le 29 juin 1943 contenant les Statuts de ladite Société au capital de un million de francs (1.000.000), divisé en mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée *Société Générale de Négoce* est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les Statuts de ladite Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 juin 1943 ;

ART. 3.

Lesdits Statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941, modifiant complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 24 août 1943 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les articles ménagers de quincaillerie seront soumis au rationnement et répartis selon les modalités fixées ci-après.

ART. 2.

Dans la mesure où les contingents le permettront, des bons d'achat pour articles ménagers de quincaillerie pourront être délivrés aux consommateurs des catégories mentionnées dans le barème d'attribution prévu ci-après (colonne 1).

Les quantités attribuées pourront varier selon la catégorie des bénéficiaires et la nature des articles attribués, sans dépasser toutefois les limites indiquées dans le barème d'attribution prévu ci-après (colonne 2).

Barème d'attribution.

Remarque importante. — Le maximum absolu des allocations, même cumulées est de 15 kilogrammes pour l'acier et de 0 kilogramme 900 pour l'aluminium.

LIMITES D'ATTRIBUTIONS

CATEGORIES DES BENEFICIAIRES.	Articles	
	en acier	en aluminium
	F.	N. F.
I. — Nouveaux ménages.		
a) Constitués entre le 1 ^{er} janvier 1943 et le 1 ^{er} juillet 1943	10 kgs	0 kg. 550
b) Constitués depuis le 1 ^{er} juillet 1943	15 kgs	0 kg. 900
		ou une marmite
II. — Enfants premiers nés à la date du 1 ^{er} janvier 1943	15 kgs	0 kg. 900
		ou une marmite
III. — Enfants seconds nés à la date du 1 ^{er} janvier 1943	10 kgs	0 kg. 550
IV. — Enfants nés depuis le 1 ^{er} janvier 1943, ou à naître dans une famille comptant déjà trois enfants ou plus	5 kgs	0 kg. 280
		ou une lessiveuse

ART. 3.

Les bons d'achat donnent droit à l'acquisition des articles énumérés dans l'annexe au présent Arrêté et au verso des demandes de bons d'achat.

ART. 4.

Les demandes devront être présentées au Service du Ravitaillement Général (Section des Cartes de Rationnement) par le chef de famille et, sous peine de forclusion, dans le délai d'un mois à dater de l'acquisition du droit ou de la publication du présent Arrêté.

Les demandes ne pourront être présentées que si les bénéficiaires éventuels résident effectivement dans la Principauté.

Elles indiqueront notamment :

1° A quel titre est présentée la demande ;

2° La liste des articles choisis dans les limites des attributions prévues au tableau de l'article 2 ci-dessus ;

3° Les allocations antérieurement obtenues avec l'indication du motif d'attribution ;

4° Une déclaration affirmant que le demandeur est démuné des objets demandés et qu'il ne veut les acquérir que pour son usage personnel ou pour celui de sa famille ;

5° Le maximum des allocations consenties en métaux ferreux et non ferreux.

Les demandes ainsi établies seront examinées chaque mois par une Commission composée d'un représentant du Service du Ravitaillement Général et d'un représentant du Comité d'Organisation Interprofessionnel.

ART. 5.

Le même type d'article ne pourra être accordé à la fois en aluminium et en autre métal.

Les attributions ne seront faites que dans les cas où les enfants sont vivants. Elles ne seront consenties, pour un enfant venant à naître après le troisième, que dans le cas où les trois premiers seraient vivants au moment de la demande.

Le demandeur, en présentant toutes pièces nécessaires (certificat de mariage, livret de famille ou certificat de vie) devra faire la preuve des motifs invoqués à l'appui de son droit.

ART. 6.

Les bons d'achat sont établis sur papier filigrané avec fond de sécurité. Chaque bon se présente sous forme de deux coupons volants détachables d'une souche appelée talon. Le premier de ces coupons porte la lettre « F » en haut et à droite et, contient au verso la liste des articles fabriqués en métaux ferreux. Le deuxième volant, portant les lettres « N. F. » en haut et à droite, est réservé aux ustensiles non-ferreux.

Mention des attributions consenties sera portée sur la carte de vêtements et d'articles textiles des deux conjoints, tant en cas de mariage qu'en cas de naissance.

S'il s'agit d'enfants naturels, mention de l'attribution accordée sera portée sur la carte de vêtements et d'articles textiles des personnes ayant reconnu ces enfants.

ART. 7.

Les personnes se trouvant dans des cas particuliers non prévus par le présent Arrêté pourront toutefois, à titre tout à fait exceptionnel et si les disponibilités le permettent, bénéficier de bons d'achat pour la délivrance des articles ménagers.

Les attributions accordées seront fonction de l'importance de leur foyer.

ART. 8.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre août mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 25 août 1943.

ANNEXE

Liste des articles ménagers susceptibles d'être demandés par les bénéficiaires.

Dans la limite des attributions qui leur sont consenties.

NATURE DES FOURNITURES	Dimensions	Poids	
		Mise au mille	comprise
1° Articles en métaux ferreux :			
6 Cuillers à café		200	Gr.
6 Couverts (fourchettes, cuillers)		800	»
6 Couteaux de table		550	»
2 Couteaux de cuisine		100	»
1 Tire-bouchon		200	»
1 Coupe lyonnaise (poêle à frire)	24 cm.	900	»
1 Marmite traiteur avec couvercle	24 cm.	1.600	»
1 Série 4 casseroles émail, pesant respectivement : 325, 400, 525 et 750 grammes	12,14 cm. 16,20 cm.	2.000	»
1 Faitout émail	24 cm.	1.350	»
1 Passoire émail	20 cm.	600	»
1 Plat rond émail	14 cm.	132	»
1 Louche émail		200	»
1 Cuvette émail		800	»
1 Seau émail avec couvercle		1.600	»
1 Lessiveuse galvanisée, demi-forte, n° 2, 27 litres		5.500	»
1 Lessiveuse galvanisée, demi-forte, n° 4, 50 litres		7.500	»
1 Bassine vaisselle galvanisée		1.500	»
1 Hachette-Marteau n° 1		1.500	»
1 Marteau	24 cm.	800	»
1 Tournevis	10 cm.	100	»
1 Tenaille	19 cm.	500	»
1 Paire de pinces	16 cm.	300	»
1 Boîte à ordures		200	»
2° Articles en métaux non-ferreux :			
1 Casserole	14 cm.	240	»
1 Casserole	18 cm.	373	»
1 Marmite	22 cm.	1.180	»
1 Faitout	24 cm.	745	»
1 Poêle à frire	26 cm.	360	»
1 Plat rond	22 cm.	247	»
1 Cuiller à pot	10 cm.	123	»
1 Ecumoire	11 cm.	110	»
1 Saladier	28 ou 30	137	»

Remarque importante. — Le même type d'article ne pourra être accordé à la fois en aluminium et en autre métal.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;
Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1941 réglant les répartitions des produits ;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 août 1943 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A dater du 25 août 1943, la répartition des fruits et des légumes des grossistes aux détaillants sera assurée conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2.

Les grossistes devront, dès réception de la marchandise, adresser une déclaration d'arrivée au Service du Ravitaillement Général. Cette déclaration devra mentionner la quantité et la qualité des fruits ou légumes réceptionnés.

ART. 3.

Les grossistes devront demander, dès réception des marchandises, au Service du Ravitaillement Général, l'homologation du prix de vente. Ils devront présenter à l'appui de leur demande toutes pièces justificatives.

ART. 4.

Les grossistes ne pourront effectuer la vente aux détaillants qu'après accord du Service du Ravitaillement Général.

ART. 5.

L'agent de la répartition établira, au nom des détaillants, des bons d'approvisionnement nominatifs sur lesquels figureront la date, le nom du grossiste fournisseur et la quantité attribuée. Cette dernière quantité sera calculée sur la base des inscriptions recueillies.

ART. 6.

La délivrance de ces bons d'approvisionnement sera effectuée par l'Agent de la Répartition dans le local du grossiste distributeur.

ART. 7.

Le grossiste devra livrer au détaillant, en échange du bon d'approvisionnement, la quantité de fruits et légumes indiquée sur ce bon.

ART. 8.

Le lendemain de chaque répartition le grossiste devra remettre, au Service du Ravitaillement Général, pour justification, les bons de fruits ou légumes remis par les détaillants et concernant la distribution précédente.

ART. 9.

La validité des bons d'approvisionnement est limitée à leur date d'émission.

ART. 10.

Toutes les fois que les circonstances l'exigeront, le Service du Ravitaillement Général pourra autoriser exceptionnellement la mise en vente libre des fruits ou légumes dans les conditions qu'il fixera.

ART. 11.

Le Service du Ravitaillement pourra, s'il y a lieu, fixer au grossiste une marge variable de déchet destinée à être remboursée aux détaillants qui en feront retour au grossiste dans les six heures de la livraison.

ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq août mil neuf cent quarante-trois.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOT.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 26 août 1943.

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

Le Commandement Militaire Italien a fait connaître au Ministère d'Etat que, sur prescriptions des Autorités Militaires Supérieures, est autorisée la restitution à leurs propriétaires respectifs des bois et obturateurs des armes de chasse.

Il appartient donc aux intéressés de demander la restitution susvisée à la Caserne des Carabiniers de la Place du Palais, où lesdites armes de chasse ont été déposées.

Le Secrétariat Général du Ministère d'Etat donne avis qu'un emploi de Sténo-Dactylographe au Ministère d'Etat se trouve vacant.

Les candidates à cette fonction — qui devront être de nationalité monégasque — sont invitées à adresser leur demande au Secrétariat Général du Ministère d'Etat dans un délai de 20 jours à compter de la publication du présent avis.

Les candidates devront être âgées de 21 ans au moins.

Les demandes devront être accompagnées de toutes pièces d'identité, certificat de nationalité et autres titres et documents, ainsi que d'un certificat médical délivré par un médecin de la ville indiquant notamment que la candidate est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les demandes seront examinées et la nomination interviendra sur titres ou, s'il y a lieu, à la suite d'un concours.

Le traitement annuel afférent à cet emploi va de 16.000 francs (12.000 + 4.000) à 24.000 francs (18.000 + 6.000) plus un complément de 7.200 francs.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.508 du 1^{er} juillet 1941, constituant le Statut des Fonctionnaires, Employés, Agents et Sous-Agents de l'Ordre Administratif, un stage pourra être exigé et la candidate choisie ne sera définitivement nommée qu'après production d'une radiographie du thorax.

M. Arthur Crovetto, Conseiller de Gouvernement pour les Finances recevra désormais le public les mercredis de 9 heures à midi, sur demande préalable d'audience précisant l'objet de la visite et adressée au Secrétariat du Département des Finances, 22, rue de Lorraine à Monaco-Ville.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco.

TRANSPORT DE BAIL
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 août 1943, M. Pierre MANGEMATIN, mécanicien, demeurant à Monaco, rue Bosio, Palais Verdi, a cédé à M^{me} Julia SAVELLI, épouse de M. Jean-Joseph MARQUET, avec lequel elle demeure à Monaco, 34, rue Comte-Félix-Gastaldi, ses droits au bail des lieux où est exploité le fonds de commerce de blanchisserie, sis à Monaco, 32, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

BUILDING INVESTMENT CORPORATION**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque *Building Investment Corporation*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle au siège social, 26, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, le lundi 13 septembre 1943, à 17 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice clôturé le 30 juin 1943 ;
- 2° Approbation des comptes, affectation des bénéfices et quitus aux administrateurs ;
- 3° Nomination des commissaires aux comptes pour l'exercice 1944 ;
- 4° Autorisation aux administrateurs.

Monaco, le 27 août 1943.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

HUMBOLDT MONACO

Société Anonyme Monégasque au capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 2, avenue Saint-Michel, Monte-Carlo

Le 2 septembre 1943, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907 sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Humboldt Monaco*, établis par actes reçus en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les 15 et 25 mai 1943, et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte du 16 août 1943 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social, faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 27 août 1943, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le Fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 27 août 1943, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Michel.

Monaco, le 2 septembre 1943.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NÉGOCE

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 24 août 1943.

1. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 29 juin 1943, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

STATUTS**TITRE PREMIER.**

Formation. — Dénomination — Objet. — Siège. — Durée.

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière, et par les présents Statuts.

Cette Société prend la dénomination de *SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE NÉGOCE*.

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger soit pour son compte, soit pour le compte de tiers, directement ou en participation :

L'importation, l'exportation, l'achat et la vente de toutes matières premières manufacturées ou non, à l'exclusion de tous produits d'alimentation.

La création, l'exploitation d'entreprises, ainsi que le financement de toutes opérations commerciales et immobilières, se rattachant directement à la Société et ce, dans le cadre des règlements monégasques.

La création, dans la Principauté de Monaco, d'établissement industriel et commercial, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE DEUXIEME.

Capital social. — Actions.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de un million de francs.

Il est divisé en mille actions de mille francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir un quart au moins lors de la souscription, et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, après décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives : 1° lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur ; 2° tant qu'elles ne sont pas entièrement libérées.

Hors ce cas, elles sont nominatives ou au porteur, au choix des titulaires qui peuvent à leurs frais chaque fois qu'il leur convient faire opérer la conversion.

Les titres nominatifs peuvent, à la volonté de la Société, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans ses caisses, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Au choix du propriétaire, les actions au porteur sont représentées par des certificats au porteur comprenant une ou plusieurs actions sans limitation.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social, et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-propriétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

TITRE TROISIEME.
Administration de la Société.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et six au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'administrateur sortant est rééligible.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions ; ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale ; elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par l'administrateur-délégué, soit par deux autres administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société, dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les présents Statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Si le Conseil est composé de moins de six membres, les administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement ; la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

ART. 9.

Les actes concernant la Société, décidés ou autorisés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par tout administrateur, directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale ; à défaut de délégué ou de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux administrateurs quelconques.

TITRE QUATRIEME.
Commissaires aux comptes.

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme, chaque année, trois commissaires aux comptes, associés ou non, chargés notamment de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante, sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration.

Les commissaires sont rééligibles.

Ils auront le droit, en tout temps, de prendre communication des livres et d'examiner toutes les opérations de la Société.

Ils doivent, en cas de nécessité, pour assurer le fonctionnement régulier de la vie sociale, convoquer même extraordinairement, l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance fixée par l'Assemblée Générale est maintenue jusqu'à nouvelle décision de cette Assemblée.

TITRE CINQUIEME.
Assemblées Générales.

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence. D'autre part le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après, visant les Assemblées Extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par un avis inséré dans le *Journal de Monaco*. Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 12.

L'Assemblée Générale, soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires de une action au moins ; chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil, ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptant qui représentent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le Bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un administrateur-délégué, soit par deux administrateurs.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, ces copies et extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

Les délibérations de l'Assemblée prises conformément à la loi ou aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même les absents et dissidents.

ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ART. 18.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons, ainsi que celle des commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Elle peut conférer tous pouvoirs à telle personne que bon lui semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés.

ART. 20.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut apporter aux Statuts toutes modifications qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut aussi décider :

a) la transformation de la Société en société de toute autre forme, autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires et autres titres de créance.

Toute Assemblée Générale extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des Statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette qualité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoquée une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le *Journal de Monaco*, et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée, et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

TITRE SIXIEME.

Etat semestriel. — Inventaire. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quarante-quatre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre, établi chaque année conformément à l'article onze du Code de Commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes, sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il est prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° La somme nécessaire pour fournir aux actions à titre de premier dividende, six pour cent des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale, qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance, qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE SEPTIEME.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix-neuf et vingt ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale, règle sur la proposition du

Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée, conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la Société, elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute, ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu; le surplus est réparti aux actions.

TITRE HUITIEME. Contestation.

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire éléction de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'éléction de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE NEUVIEME.

Conditions de la constitution de la présente Société.

ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° Que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2° Que toutes les actions à émettre auront été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur, avec dépôt de la liste des souscripteurs et des versements effectués par chacun d'eux.

3° Et qu'une Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, en la forme ordinaire, mais dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura :

Approuvé les présents Statuts.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement.

Nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes.

A cette Assemblée, toute personne, même non actionnaire, peut représenter un ou plusieurs actionnaires.

ART. 28.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat, en date du 24 août 1943 prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Auguste Sellimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 27 août 1943 et un extrait analytique succinct des Statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 2 septembre 1943.

LE FONDATEUR.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 23 janvier 1942. Neuf Obligations de la Société des Bains de Mer « Cercle de Monaco », 5% 1935, de dix livres S., portant les numéros 15.582 à 15.590, ex-coupon numéro huit (timbre français rouge 1935).

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 3 février 1943. Cent-quatre-vingt-onze Actions au porteur de la Société des Laboratoires Mogas à Monaco, portant les numéros 101 à 200, 285 à 300, 351 à 425.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 4 février 1943. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 31.723, 50.511.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 13 mars 1943. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.362, 3.436, 31.996, 37.618, 43.671, 43.908, 43.909, 52.457, 52.676, Jouissance EX 72 et de Onze Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 428.504, 468.489 à 468.498. Jouissance EX 72.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 mars 1943. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.433, 4.908, 6.438, 55.266, 55.267.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 325.679, 325.680, 400.117, 400.118, 400.119, 502.607, 502.608, 502.609, 502.610, 502.611.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1943. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant le numéro 440.340.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 11 juin 1943. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 29.523 à 29.530, 451.843, 511.448.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.467, 1.468, 10.715, 15.473.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1943. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 69.629 à 69.638.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 juillet 1943. Six Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 746, 1.626, 2.529, 5.861, 33.895, 42.741.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 23 septembre 1942. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 379.855, 379.856, 503.225, 503.226.

Exploit de M^e Chiabaut, huissier à Monaco, en date du 1^{er} juin 1943. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 21.404.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 août 1943. Huit Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153, 455.154, 464.093, 464.094, 464.095.]

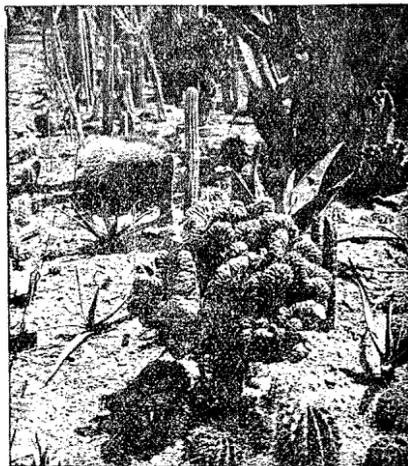
Titres frappés de déchéance

Néant.

Le Gérant : Charles MARTINI

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^e DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES - PLANS - DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE



SOMOVEDI

AGENCE DE PUBLICITE

14, rue Florestine - MONACO - Téléph. 012-20

PRESSE. RADIO. AFFICHE. CINÉMA. ÉDITIONS

✱ CRÉATION D'ANNONCES. AFFICHES. ÉTALAGE

✱ PLANS DE CAMPAGNE ET DE DISTRIBUTION

✱ ÉTUDES DU MARCHÉ

PUBLICITÉ SOUS TOUTES SES FORMES

ET POUR TOUS PAYS

ANNUAIRE DIDOT-BOTTIN

Clôture de l'Édition 1944. — Le Bottin passant très prochainement à l'impression, MM. les Commerçants et Industriels sont priés de faire parvenir d'urgence leurs ordres de publicité ainsi que les corrections de recensement les concernant à M. Paul Lepichey, Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco, 14, rue de Dijon à Nice. — Tél. 888-12.

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1943